



DÉCISION DE L'AFNIC

capi.fr

Demande n° FR-2015-01039

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAPI SAS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Florent F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : capi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29/06/2011

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29/06/2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 octobre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 6 novembre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 novembre 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 décembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <capi.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis en date du 13/01/2014 de la société CAPI immatriculée le 20/03/2002 au RCS de Montpellier sous le numéro 441 338 985 ;
- Extrait Kbis en date du 26/06/2014 de la société Brev&Sud immatriculée le 02/03/2000 au RCS de Montpellier représentant le Requérant ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <capi.fr> enregistré le 29 juin 2011 sous diffusion restreinte ;
- Extraits de bases Whois de noms de domaine enregistrés par le Titulaire ;
- Réponse de l'Afnic à la demande de divulgation de données personnelles le 27 août 2015 concernant le nom de domaine <capi.fr> ;
- Captures d'écran non datées des pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <capi.fr> (page d'accueil et liens) ;
- Captures d'écran non datées du site web <http://www.sedo.com> indiquant la mise en vente du nom de domaine <capi.fr> ;
- Résultats de recherches de marque en vigueur en France au nom du Titulaire effectuées dans les bases INPI, OHMI et WIPO ;
- Capture d'écran d'une carte montrant la distance entre les villes de Montpellier et Pérols ;
- Captures d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <capi.fr> en date des 15 juillet 2013, 17 mai 2014, 17 décembre 2014, 1^{er} août 2015 réalisées à partir du site internet <http://www.web.archive.org> ;
- Captures d'écran non datées de pages web vers lesquelles renvoient les noms de domaine <capifrance.fr> et <capi-actus.fr> ;
- Brochure de présentation de la société CAPIFRANCE.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Introduction et présentation du Requérant

La société CAPI (ci-après le "Requérant") est une société par actions simplifiée ayant son siège social au Parc d'activité de l'Aéroport, l'Aéroparc, bâtiment C, 99, impasse Adam Smith à PEROLS (FR 34473). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 441 338 985 "(Annexe 1).

La société CAPI est une société bien connue dans le secteur de l'immobilier. Elle constitue le premier réseau français multi activités immobilières et s'inscrit comme précurseur d'un nouveau modèle de développement basé sur un réseau de mandataires indépendants. Leader dans son secteur d'activité, cette filiale du groupe Artémis (Financière Pinault), est spécialisée dans le neuf, l'ancien et l'immobilier pour commerces et entreprises. Elle se développe dans la vente, la location, la gestion, le viager mais également dans l'immobilier de prestige.

S'inscrivant dans une politique d'excellence, notamment par sa certification ISO 9001, cette société avec ses 1.400 conseillers et partenaires immobiliers répartis dans toute la France et dans les DOM, propose actuellement plus de 35.000 biens (Annexe 2). La société CAPI, en constante progression, génèrent un chiffre d'affaire de plus de 56 millions d'euros et a obtenu un taux d'opinion positive de plus de 97% dans le classement "Réseau d'or", ceci pour la troisième année consécutive.

Agence 100% web, la société CAPI bénéficie d'une visibilité de tout premier ordre sur internet, grâce à ses nombreux sites internet et à son portefeuille de noms de domaine très étendu, tant en France qu'à l'étranger. Elle poursuit actuellement son développement international dans de nombreux pays et accroît ainsi sa notoriété sur de nouveaux marchés.

II. Contexte

Dans le cadre de la stratégie de défense de ses droits de propriété intellectuelle, le Requéran a mis en place une surveillance des réservations de noms de domaine identiques, contenant ou approchant le terme CAPI. C'est dans le cadre de cette politique que le Requéran a constaté que le nom de domaine CAPI.FR (ci-après le "Nom de domaine litigieux") avait été réservé par un tiers (Annexe 3). Après avoir découvert que site internet résolu par ce nom de domaine contenait des liens sponsorisés proposant des annonces immobilières, ainsi qu'un offre publique de vente dudit domaine, le Requéran a souhaité mettre fin à cette atteinte à ses droits.

Dans le contexte des dispositions de l'article L. 45 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après "CPCE), le Requéran a souhaité engager une procédure SYRELI, spécifique à la résolution des litiges relatifs au noms de domaine sous délégation de l'extension .FR, devant le Collège de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (ci-après l'AFNIC), à l'encontre du titulaire du nom de domaine CAPI.FR (ci-après "le Titulaire"), et en vue de sa privation ferme et définitive de toute possibilité de nuisance à ses droits antérieurs, par la transmission de ce domaine à son profit.

III. Complétude de la demande

a. Nom de domaine actif

Au jour du dépôt de la présente plainte SYRELI, les données fournies par le service Whois de l'AFNIC indiquent que le nom de domaine CAPI.FR est dans un état "actif" (Annexe 3). L'article "II. Déroulement de la procédure - ii. Complétude de la demande" du Règlement du Système de résolution de litiges SYRELI exige que le nom de domaine soit actif. Cette condition nécessaire à la complétude de la demande est donc remplie.

b. Eligibilité du nom de domaine litigieux à la procédure SYRELI Le nom de domaine CAPI.FR a été créé en date du 29 juin 2011 à 15h25 et sa prochaine date d'expiration est prévue au 29 juin 2016 à 18h25. Il a été constamment renouvelé à expiration depuis sa date de création et est donc actif au jour du dépôt de la présente plainte SYRELI. Le Règlement du système de résolution de litige SYRELI précise en son "Point II. Déroulement de la Procédure, ii. Complétude de la demande" que le nom de domaine doit avoir été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011. Le conflit afférent à la réservation et à l'exploitation du nom de domaine CAPI.FR est par conséquent éligible à la procédure SYRELI.

c. Procédure judiciaire ou extra judiciaire

Le Requéran déclare qu'à l'exception de la présente plainte SYRELI, aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire ne vise, de son fait, le nom de domaine objet du présent litige. Le Règlement du système de résolution de litige SYRELI précise en son "Point II. Déroulement de la Procédure, ii. Complétude de la demande" que le nom de domaine visé par la procédure ne doit faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours. Cette condition nécessaire à la complétude de la demande est donc remplie.

IV. Autres éléments constitutifs

a. Pouvoir de représentation

D'une part, le Requéran est une société de droit privé représentée par son mandataire en sa qualité de Conseils en Propriété Industrielle. Le mandataire du Requéran est M. Alain R., Conseil en propriété industrielle mention Brevets, Marques, Dessins et Modèles inscrit en tant que mandataire à l'INPI sous le numéro [numéro], et exerçant au sein du Cabinet BREV&SUD.

D'autre part, la présente plainte est déposée en raison du fait que, selon le Requéran, la réservation et l'exploitation du nom de domaine CAPI.FR portent atteinte à sa dénomination sociale, à ses marques ainsi qu'à ses noms de domaine comportant l'expression CAPI. Le Requéran fonde donc la présente plainte SYRELI sur l'article L.45-2-2 CPCE, qui dispose que :

"Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

En principe, et quelque soit le fondement de la demande, le Requéran peut se faire représenter par toute personne à condition de justifier, si elle ne bénéficie pas de la qualité d'avocat, d'un pouvoir spécial de représentation, conformément aux dispositions de l'article 416 du code de procédure civile.

Par exception, et selon les indications apportées par l'AFNIC dans le document public « Les tendances PARL, Procédures alternatives de résolution de litiges de l'AFNIC », (1er trimestre 2015, version n°2, page 5), lorsque qu'une plainte SYRELI est déposée postérieurement au 20 janvier 2015 sur le fondement de l'article L.45-2-2 CPCE, le Requéran qui est représenté par un Conseil en Propriété industrielle est dispensé de justifier d'un mandat de représentation.

Par conséquent, la présente plainte SYRELI est déposée sur demande du Requéran par l'intermédiaire de son mandataire conseil en propriété industrielle sans qu'un mandat de représentation ne soit nécessaire.

b. Demande de divulgation des données personnelles relatives au titulaire

Selon les informations divulguées par le service Whois de l'AFNIC, les coordonnées de contact du titulaire du nom de domaine objet de la présente procédure sont des données non publiques, et leur diffusion est donc restreinte, conformément au principe posé par l'article 8.4. (POINT 165) de la Charte de Nommage de l'AFNIC qui dispose que :

"Conformément à la demande de la Commission Nationale de l'Informatique et des Liberté (CNIL), lorsque l'enregistrement du nom de domaine est réalisé au nom d'une personne physique, le titulaire bénéficie d'une option de "diffusion restreinte" par défaut."

L'article 8.4. "Diffusion restreinte" (POINT 171) de la Charte de nommage AFNIC dispose par exception que : "Les informations d'ordre personnel pour les enregistrement de nom de domaine bénéficiant de la diffusion restreinte sont cependant communiquées par l'AFNIC :

- dans le cadre d'une demande de levée d'anonymat par le biais d'un formulaire appelé "Demande de divulgation de données personnelles" accessible sur le site web de l'AFNIC. La levée d'anonymat n'est cependant pas automatique, l'AFNIC se réserve notamment le droit de ne pas accéder à cette demande au regard du statut du demandeur ou de la finalité de la recherche".

Le Requéran, par l'intermédiaire de son mandataire, a sollicité en date du 27 août 2015 la levée de l'anonymat pesant sur l'identité du titulaire du nom de domaine CAPI.FR, sur le fondement de la reproduction à l'identique ou quasi-identique de sa dénomination sociale, son enseigne, son nom commercial, ses marques et ses noms de domaine. En effet, le Requéran a souhaité s'assurer de l'identité du Titulaire afin de vérifier s'il faisait partie de ses équipes ou réseaux, ou bien qu'il en était étranger.

L'AFNIC a répondu favorablement à cette demande de divulgation de données personnelles par courrier électronique en date du 27 août 2015, et a indiqué que les coordonnées de contact du titulaire du nom de domaine CAPI.FR étaient les suivantes (Annexe 4):

Contact : Florent F.

Adresse : [...]

Pays : FRANCE

Téléphone : [...]

e-mail : [...]

La présente plainte SYRELI est donc donc déposée à l'encontre de M. Florent F. en sa qualité de titulaire du nom de domaine litigieux CAPI.FR. Le Titulaire n'a aucun lien contractuel avec le Requéran.

V. Intérêt à agir du Requéran

D'une part, et conformément à l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés au 13 janvier 2014 (Annexe 1), la personnalité morale du Requéran est identifiée dans la vie des affaires sous la dénomination sociale CAPI, cela à compter du 20 mars 2002. Son nom commercial est CAPI FRANCE depuis le 14 août 2007. Le Requéran est également titulaire de la marque communautaire CAPI FRANCE, déposée le 9 juin 2011 sous le numéro 10033926, enregistrée le 9 décembre 2011 et désignant des services des classes 35, 36 et 41 (Annexe 5) D'autre part, le nom de domaine litigieux est CAPI.FR.

L'article L. 45-6 CPCE dispose que :

"Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'Office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE [...]"

L'article L.45-2 du CPCE dispose quant à lui que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est:

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation."

De plus, l'AFNIC précise dans sa communication intitulée « Les tendances PARL, Procédures alternatives de résolution de litiges de l'AFNIC », (1er trimestre 2015, version n°2, page 5) que : "Le Requéran dispose d'un intérêt à agir notamment si :

1. Il détient un nom de domaine identique, quasi identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine de domaine litigieux ;

2. Il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;

3. Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonyme, un titre de propriété (oeuvre, brevet, dessin et modèles etc.) similaire, identique ou quasi identique au nom de domaine litigieux".

La dénomination sociale CAPI étant strictement identique au radical du nom de domaine CAPI.FR, et le nom commercial et la marque CAPI FRANCE lui étant très similaires, le Requéran sollicite la reconnaissance de son intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux dans le cadre de la présente procédure SYRELI.

VI. Eligibilité du Requéran à la demande de transmission du nom de domaine litigieux Le Requéran sollicite de la part de l'AFNIC la transmission du nom de domaine CAPI.FR. Conformément à l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés au 13 janvier 2014, le siège social du Requéran est situé en France, pays membre de l'Union Européenne, et plus précisément à Pérols (FR-34473).

Selon « Les tendances PARL, Procédures alternatives de résolution de litiges de l'AFNIC », (1er trimestre 2015, version n°2, page 10), un requéran non éligible à la charte de nommage du .FR ne peut solliciter la transmission d'un nom de domaine litigieux même si son intérêt à agir est reconnu. L'article 5.1. "Eligibilité du titulaire" (point 88) de la charte de l'AFNIC dispose quant à lui que :

"88. Peuvent demander l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau, toutes personnes physiques résidant et toutes personnes morales ayant leur siège ou établissement principal :

- sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne ;
- sur le territoire des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse."

Le Requéran est une personne morale localisée en France, il est habilité à solliciter la transmission du nom de domaine CAPI.FR.

VI. L'atteinte aux droits du Requéran

Le Requéran est titulaire de nombreux signes distinctifs et droits de propriété intellectuelle, qui seront détaillés ci-dessous.

L'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques dispose :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est:

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation."

Dans ce contexte, le Requéran confirme qu'il fonde sa requête sur l'article L.45-2-2 du CPCE.

a. Risque de confusion - comparaison des signes

Afin de distinguer son offre de celle de ses concurrents, et défendre à juste titre les lourds investissements qu'il a du supporter au cours de sa croissance, le Requéran s'est pourvu d'un certain nombre de signes distinctifs, dans le but de protéger son activité. Les signes distinctifs qu'il a acquis sont autant d'assurances de la pérennité de l'existence de son activité dans la vie des affaires, et lui permettent d'identifier et de distinguer ses services.

Le Requéran est notamment titulaire des droits antérieurs listés ci-dessous (Annexe 1 et 5). Tous ces droits sont exploités de façon constante depuis leur création.

- Dénomination sociale CAPI à compter du 20 mars 2002
- Nom commercial CAPI FRANCE à compter du 14 août 2007
- Enseigne "Centre d'Affaires des Professionnels de l'Immobilier" (2002)
- Marque française "Centre d'Affaires des Professionnels de l'Immobilier CAPI", déposée le 23 novembre 2001 sous le numéro 3135295, désignant des services des classes 35, 36, 37 et 41.
- Marque française CAPIFRANCE, déposée le 6 juillet 2007 sous le numéro 3512466, et désignant des services des classes 35, 36, 37, 41
- Marque française CAPI LOGEMENT NEUF déposée le 5 novembre 2008, sous le numéro 3609788 et désignant des services des classes 35; 36; 37; 41.
- Marque française CAPI ACHETEUR déposée le 6 avril 2009 sous le numéro 3642072 et désignant des services des classes 35, 36, 37, 38
- Marque française CAPI COMMERCE RESEAU CESSION COMMERCES ET ENTREPRISES déposée le 19 mai 2009 sous le numéro 3647702 et désignant des services des classes 35, 36, 41
- Marque française CAPI PRESTIGE déposée le 8 juin 2009 sous le numéro 3655632 et désignant des services des classes 35, 36, 37, 38 et 41.
- Marque française CAPI VIAGER, déposée le 17 décembre 2010 sous le numéro 3791678 et désignant des services des classes 16, 35, 36, 37, 38 et 41.

- Marque française CAPI FRANCE, déposée le 9 juin 2011 sous le numéro 10033926 et désignant des produits des classes 35, 36 et 41.
- Nom de domaine CAPI-LOGEMENT-NEUF.COM, réservé le 02/06/2008.
- Nom de domaine CAPICOMMERCE.COM, réservé le 12/01/2009.
- Nom de domaine CAPI-COMMERCES.COM, réservé le 12/01/2009.
- Nom de domaine CAPI-COMMERCE.COM, réservé le 12/01/2009.
- Nom de domaine CAPICOMMERCES.COM, réservé le 12/01/2009.
- Nom de domaine CAPI-COMMERCES.FR, réservé le 12/01/2009.
- Nom de domaine CAPICOMMERCES.FR, réservé le 12/01/2009.
- Nom de domaine CAPICOMMERCE.FR, réservé le 12/01/2009.
- Nom de domaine IMMOCAPI.EU, réservé le 19/01/2009.
- Nom de domaine IMMOCAPI.FR, réservé le 18/02/2009.
- Nom de domaine CAPI-ACHETEUR.EU, réservé le 27/03/2009.
- Nom de domaine CAPI-ACHETEUR.COM, réservé le 27/03/2009.
- Nom de domaine CAPI-RECRUTEMENT.COM, réservé le 14/04/2009.
- Nom de domaine CAPI-PRESTIGE.COM, réservé le 22/05/2009.
- Nom de domaine CAPI-LUXE.COM, réservé le 16/04/2010.
- Nom de domaine CAPI-LUXE.FR, réservé le 16/04/2010.
- Nom de domaine CAPI-VIAGER.FR, réservé le 10/12/2010.
- Nom de domaine CAPI-VIAGER.NET, réservé le 10/12/2010.
- Nom de domaine CAPI-VIAGER.EU, réservé le 10/12/2010.
- Nom de domaine CAPI-VIAGER.COM, réservé le 10/12/2010.

Le nom de domaine CAPI.FR ayant été réservé en date du 29 juin 2011 auprès du bureau d'enregistrement OVH, il est postérieur à l'ensemble des signes distinctifs listés plus haut.

Le radical du nom de domaine litigieux est strictement identique à la dénomination sociale CAPI.

Le nom de domaine litigieux est également similaire aux autres droits de propriété intellectuelle du Requérant.

On constate en effet que le nom de domaine litigieux a été réservé sous extension .FR.

Cette extension contient nécessairement une indication d'ordre géographique, se rapportant ainsi à la France. Or, le Requérant a acquis un droit exclusif sur la combinaison CAPI FRANCE, en raison du dépôt de la marque CAPI FRANCE et de son nom commercial. La marque CAPI FRANCE bénéficie d'une grande visibilité dans le public et constitue la marque principale du Requérant du fait de son usage intensif et continu.

Sur le plan visuel, les signes CAPI.FR et CAPI FRANCE présentent d'importantes similitudes. L'élément CAPI est localisé en position d'attaque, ce qui lui confère un impact prépondérant dans l'esprit du grand public. On retrouve également les deux premières lettres FR du mot FRANCE. Ainsi, les 6 caractères alphabétiques du nom de domaine litigieux, dans un ordre identique, sont inclus dans la marque antérieure du Requérant :

CAPI.FR

CAPI FRANCE

Sur le plan auditif, FR fait implicitement référence au mot FRANCE, et constitue son abréviation. S'il est vrai que la terminaison par la sonorité ANCE du mot FRANCE est un élément de distinction auditive, cette différence est tempérée par les fortes similitudes visuelles et intellectuelles. De plus, la reprise à l'identique de la séquence CAPI FR en position d'attaque lui confère un impact sonore important.

Sur le plan intellectuel, l'élément CAPI n'a pas de signification propre qui serait immédiatement intelligible. Le mot CAPI est absent du dictionnaire, et n'est pas un mot du langage courant. Cet élément est très distinctif et constitue l'élément dominant du nom de domaine litigieux, faute d'autres éléments. Au sein des différentes marques antérieures du Requérant, l'élément CAPI joue ce même rôle dominant, à plus forte raison lorsqu'il est accompagné d'élément générique ou descriptifs tels que VIAGER, IMMO, RECRUTEMENT, etc, n'attirant l'attention du public que pour compléter la marque avec des informations complémentaires.

De plus, l'élément .FR fera nécessairement référence au mot FRANCE inclus dans la marque CAPI FRANCE du Requérant.

Ainsi, les représentations mentales que le public pertinent est susceptible d'attribuer au terme CAPI

seront identiques. L'élément CAPI aura donc la même signification qu'il soit inclus dans le nom de domaine litigieux ou dans les droits antérieurs du Requéran.

Le nom de domaine CAPI.FR est donc hautement similaire à la marque CAPI France. Le nom de domaine CAPI constitue donc la reproduction de la dénomination sociale CAPI, et l'imitation de tous les droits antérieurs du requérant, du fait du risque de confusion et d'association que sa réservation engendre.

b. Risque de confusion – comparaison des services

Le Requéran est titulaire de nombreuses marques déposées dans les classes 16, 35, 36, 37, 38 et 41 de la classification de Nice, qui désignent en substance les produits ou services suivants (liste non exhaustive) :

Immobilier :

Affaires immobilières : toutes transactions immobilières et fonds de commerce dans l'ancien et le neuf ; Evaluations immobilières ; expertises immobilières ; estimations immobilières ; gérance de biens immobiliers ;

Emploi :

Recherche et recrutement de commerciaux en immobilier ;

Financement :

Affaires financières ; affaires monétaires ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; services de financement ; analyse financière ; constitution ou investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; placement de fonds ; banque directe service bancaires en ligne ;

Assurance :

Caisses de prévoyance ; assurances ;

Divertissement :

Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; services de loisir ; publication de livres ; prêts de livres ; production de films sur bandes vidéo organisation ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; service de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition ;

Construction :

Construction d'édifices permanents ; supervision (direction) de travaux de construction ; maçonnerie ; travaux de plâtrerie ou de plomberie ; travaux de couverture de toits ; services d'étanchéité (construction) ; démolition de constructions ; location de machines de chantier ;

Imprimerie

Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ;

Internet :

Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques agences de presse ou d'informations (nouvelles) ; optimisation du trafic pour les sites Web ; diffusion d'annonces publicitaires ;

Conformément à l'arrêt *Locatour* (Cour de Cassation, 04-10.143, n°1672 du 13 décembre 2005), la spécialité d'un nom de domaine est identifiée par le contenu du site internet résolu par lui. En l'espèce, le nom de domaine CAPI renvoie vers une page de type parking de liens sponsorisés (Annexe 6). Un grand nombre de ces liens renvoie vers des activités protégées par les marques du Requéran.

Menu gris de la colonne de gauche :

- Le premier titre s'intitule IMMOBILIER. Il renvoie vers une autre page du site CAPI.FR contenant des liens commerciaux vers des sites d'immobilier de la région Languedoc Roussillon, à savoir :

Annonces immobilières

www.vivastreet.com/Annonces-immobilier

Maisons & Appartements à vendre. Tout l'immobilier dans votre Région
Immobilier Montpellier
www.igs-caprim.com/Immobilier
Louez un bien immobilier à Montpellier. Tous quartiers.
Annonce immo location
www.logic-immo.com/bien-immo
Appartements, maisons, terrains... Tous les biens immo sur Logic-Immo!

Annonces Immobilières
www.explorimmo.com/Immobilier
Acheter, Louer, Vendre, Investir ? L'immobilier c'est sur Explorimmo
Location immobilière
Location Appartement
Recevez les annonces
Location Maison

Immobilier Montpellier
www.terresdusoleil-promotion.com/34
Osez acheter un Bien de Prestige. Investir à Baillargues dans le 34!

- Le second titre s'intitule CAPI. Il renvoie vers une autre page du site CAPI.FR contenant des liens commerciaux vers des différents sites :

Capi France - Recrutement
www.capi-recrutement.fr/
Rejoignez-Nous Dès Maintenant ! Capi France. 1er Réseau Immobilier.
Capi
www.vikingdirect.fr/Capi
Fournitures pour Pro uniquement. Achetez tout chez Viking Direct !
Capi France
www.alhea.com/Capi+France
Allez Capi France! Plusieurs Moteurs de Recherche en 1 {Prix le plus bas}
www.delupe.fr/Prix_le_plus_bas
Prix imbattables. Economisez jusqu'à 75% avec Delupe.

Ici, et en tant que responsable de la publication du site, le Titulaire mentionne le site internet CAPI-RECRUTEMENT.FR du Requéranant ou encore CAPI FRANCE. Il ne pouvait donc ignorer l'existence de la société CAPI, ce qui tient formellement souligner le Requéranant.

- Le troisième titre s'intitule MAISON. Il renvoie vers une autre page du site CAPI.FR contenant des liens commerciaux vers différents sites du département héraultais :

Maison Montpellier
www.logic-immo.com/achat-vente-location
Ventes Maisons Montpellier. Maison à Vendre 34.
Maison
www.atrium-immo.com/villa-nimes
Large choix de maisons et villas à vendre sur Nimes et environs !
Maison
www.maisons-boivel.fr/
Maisons individuelles, maisons BBC, avec le professionnel MaisonsBoivel
Maisons
www.pyramide-construction-cmi.fr/
Votre Projet Maison se concrétise avec Pyramide Construction !
Maison
www.maisonsquitard.com/
Réalisez la maison de vos rêves avec Jfm Concept. Qualité garantie!

- Le septième titre s'intitule RHONE. Il renvoie vers une autre page du site CAPI.FR contenant des liens commerciaux vers différents sites d'immobilier de la région Languedoc Roussillon :

Investir En Loi Pinel

www.patrimoineavenue.fr

Nouveau Programme Neuf Sur Oullins Ambiance City

Tranche 2

Immo Entre Particuliers

www.partenaire-europeen.fr

Vendez 100% entre Particuliers Sans Aucune Commission à La Vente

Enchères de bijoux

catawiki.eu/encheres-bijoux

D'uniques bijoux de grande valeur aux enchères spéciales Catawiki !

Logement à Louer

locservice.fr/Location_Logement

Location logement de particulier Logement sans frais d'agence.

Annonces Immobilières

www.explorimmo.com/Immobilier

Acheter, Louer, Vendre, Investir ? L'immobilier c'est sur Explorimmo

Page de liens du bloc central :

- Au sein du bloc intitulé IMMOBILIER, sont présentés différents liens ("Crédit immobilier", "Annonces Immobilières", "Investissement Immobilier", "Achat immobilier", "Location Immobilier") renvoyant notamment vers une autre page du site CAPI.FR contenant des liens commerciaux vers différents sites :

Icade Immobilier Neuf

icade-immobilier-neuf.com

Spécialiste de l'Immobilier Neuf : des Programmes dans toute la France

O2 Recrute des Étudiants

o2recrute.fr/Travailler_chez_O2

Emploi Garanti pour toute l'année universitaire & Horaires flexibles.

Ventes Immobilier

www.explorimmo.com/Immobilier

Près de 700 000 offres immobilières à consulter sur Explorimmo.com !

Immo Entre Particuliers

www.partenaire-europeen.fr

Vendez 100% entre Particuliers Sans Aucune Commission à La Vente

Investir En Loi Pinel

www.patrimoineavenue.fr

Nouveau Programme Neuf Sur Oullins Ambiance City Tranche 2

- Au sein du bloc intitulé FINANCE, sont présentés différents liens ("Bourse", "Placements", "Actions", "Patrimoine", "Crédits") renvoyant notamment vers une autre page du site CAPI.FR contenant des liens commerciaux vers différents sites :

Projet immobilier

www.lesvillassonmez.fr

En exclusivité villas à vendre ! Dès 75 000€ chez les Villas Sonmez

Maison

www.constructeur-bois.fr

Faites appel à des professionnels pour construire votre maison !

Location

www.explorimmo.com

Explorimmo.com, vous allez trouver la location que vous cherchez !

Enchères de bijoux

catawiki.eu/encheres-bijoux

D'unique bijoux de grande valeur aux enchères spéciales Catawiki !

Placement SCPI

scpi-corum-convictions.com

Épargne en immobilier d'entreprise. 6.31% en 2014 – Tri sur 3 ans 3.90%

- Au sein du bloc intitulé ASSURANCE, sont présentés différents liens ("Assurance vie", "Mutuelle", "Assurance Auto", "Assurance habitation", "Assurance Santé") renvoyant notamment vers une autre page du site CAPI.FR contenant des liens commerciaux.

- Au sein du bloc intitulé EMPLOI, sont présentés différents liens ("Offre d'emploi", "Recrutement", "Lettre Motivation", "CV en Ligne", "Formation Continue") renvoyant notamment vers une autre page du site CAPI.FR contenant des liens commerciaux.

- Au sein du bloc intitulé INTERNET, sont présentés différents liens ("Noms de domaine", "Hébergement", "Référencement", "Web Design", "Emails") renvoyant notamment vers une autre page du site CAPI.FR contenant des liens commerciaux.

- Au sein du bloc intitulé Divertissement, sont présentés différents liens ("MP3", "DVD", "Livres", "Micro-Informatique", "Spectacles") renvoyant notamment vers une autre page du site CAPI.FR contenant des liens commerciaux.

En tout état de cause, les liens sponsorisés proposés à travers le site résolu par le nom de domaine CAPI.FR renvoient de façon très majoritaire vers les services couverts par les marques du Requéant, à savoir notamment : IMMOBILIER, FINANCE, ASSURANCE, RECRUTEMENT.

On notera également que les liens a priori sans relation avec l'activité du Requéant, comme par exemple le lien MODE FEMME du bloc central, renvoie également vers des pages en rapport avec le secteur de l'immobilier :

Nouveau Bail 2015

bail-2015.contract-factory.com

Modèles de Contrats de Location Simple, Complet, Prêt à Télécharger

Logement à Louer

locservice.fr/Location_Logement

Location logement de particulier Logement sans frais d'agence.

Achat Appartements (67)

www.sas-3b.net

Ecoquartier proche Strasbourg. Appartements Neufs à Hoenheim (67)

SCPI - Corum

scpi-corum-convictions.com/Comparer

Épargne en immobilier d'entreprise. 6.31% en 2014 - Tri sur 3 ans 3.90%

O2 Recrute des Étudiants

o2recrute.fr/Travailler_chez_O2

Emploi Garanti pour toute l'année universitaire & Horaires flexibles.

Par ailleurs, la majorité des annonces immobilières concerne le secteur géographique du Requéant. Sont en effet mentionnées de nombreuses annonces d'agences immobilières localisées en Languedoc Roussillon, et notamment localisées à Montpellier (34), Nîmes (30), Baillargues (34), La Grande Motte (34), etc.

Ce constat est d'autant plus important que le siège social du Requéant est justement situé à Pérols, une ville mitoyenne de Montpellier (Annexe 7).

Au vu de ce qui précède, le Requéant sollicite la reconnaissance de l'identité à tout le moins de la grande similarité du site internet résolu par le nom de domaine litigieux avec les produits et services visés par ses droits de propriété intellectuelle antérieurs.

c. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine CAPI.FR.

D'après l'INPI, aucune marque française, communautaire ou internationale désignant la France n'a été déposée au nom de M. Florent F. ni sous son mandat. Le même constat ressort des recherches effectuées auprès de l'OHMI et de l'OMPI ou encore du Registre du Commerce et des Sociétés (Annexe 8).

Le Titulaire ne semble donc nullement légitime à réserver le nom de domaine CAPI.FR, d'autant plus que le Requérant n'a jamais consenti aucun transfert de droit, sous forme de cession, concession de licence, accord de coexistence, ou sous quelque forme que ce soit, au Titulaire du nom de domaine litigieux.

D'après nos constatations précédentes relatives au site internet résolu par CAPI.FR, le nom de domaine litigieux n'est aucunement utilisé dans le cadre d'une offre de service. En effet, ce nom de domaine est associé à un site de parking de pages sponsorisées. La monétisation du trafic généré par les clics des internautes ne peut pas être considérée comme une offre de service puisqu'il s'agit simplement de drainer un flux d'internautes grâce à un nom de domaine attractif, et de se voir attribuer une rémunération au clic, sans effort particulier.

De plus, la page internet résolue par le nom de domaine CAPI.FR n'a pas sensiblement évolué depuis que M. F. en est titulaire (Annexe 9), de telle sorte qu'il serait bien mal aisé croire qu'il s'était préparé à une telle offre de biens ou de services s'il tentait dans un élan désespéré de démontrer de tels projets. En tout état de cause, le Titulaire semble avoir toujours été animé par l'intention de revendre du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, et d'après nos recherches, M. Florent F. n'est pas connu sous le nom CAPI. Malgré nos recherches poussées en ce sens, nous n'avons jamais pu caractériser un lien quelconque entre le nom CAPI et le patronyme F. Le titulaire du nom de domaine litigieux ne semble donc absolument pas être en mesure de justifier un usage suffisant pour établir une quelconque légitimité à s'attribuer l'exclusivité du nom de domaine CAPI.FR.

En tout état de cause, le Titulaire du nom de domaine ne semble décidément pas légitime, de quelque façon que ce soit, à réserver le nom de domaine CAPI.FR.

d. Mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire est l'auteur de la réservation du nom de domaine CAPI.FR. Lors de la réservation d'un nom de domaine sous extension .FR, le demandeur à cette réservation ne saurait s'attribuer un nom de domaine sur la seule base de sa disponibilité informatique. Ainsi, il est précisé dans le préambule de la charte de l'AFNIC :

"2. Les noms de domaine sont attribués et gérés dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle."

Compte tenu du fait que le terme CAPI n'ait pas de signification propre, et que le site internet résolu par le nom de domaine CAPI.FR contienne majoritairement des liens sponsorisés du secteur de l'immobilier, la réservation du terme CAPI à titre de nom de domaine ne saurait être purement fortuite. Elle trouve effectivement son origine dans la connaissance du Requérant par le Titulaire. Le Titulaire, en renvoyant le nom de domaine litigieux vers une page parking de liens sponsorisés, a voulu profiter indument de la bonne réputation du Requérant, et de son bon référencement sur les moteurs de recherches. Il a ainsi souhaité bénéficier de l'attractivité du signe distinctif CAPI pour détourner le trafic internet du Requérant et monétiser le trafic internet généré par le terme distinctif CAPI.

On notera à titre complémentaire que le Requérant est localisé à Pérols, alors même que la plupart des annonces sponsorisées présentes sur CAPI.FR sont issues de la région Languedoc Roussillon. Une proximité géographique évidente est donc à constater. Cette même proximité se retrouve également au niveau de la chronologie des droits. Le nom de domaine CAPI.FR a été réservé en date du 29 juin 2001, c'est-à-dire dans le mois du dépôt de la marque communautaire CAPI FRANCE n° 10033926.

Ces actes de parasitage, et cette obstination à profiter des investissements du Requérant en termes de communication, s'accompagnent de la volonté du titulaire de revendre le nom de domaine CAPI.FR, et ainsi d'en tirer le meilleur profit.

En effet, le site internet CAPI.FR, et cela de longue date, contient une mention selon laquelle le nom de domaine est à vendre (Annexe 10):

« Acquérir le domaine. Le nom de domaine CAPI.FR est mis en vente par son propriétaire ».

Un clic sur ce lien renvoie vers une offre de vente localisée sur le site internet de la société SEDO, bien connue dans le second marché des noms de domaine pour constituer l'une des principales plateformes de revente de noms de domaine. De plus, une requête whois nous indique que les

DNS utilisés pour le nom de domaine CAPI.FR sont bien ceux de la société SEDO :

- Serveur n° 1 : ns1.sedoparking.com

- Serveur n° 2 : ns2.sedoparking.com

Enfin, une recherche sur le site internet SEDO.COM lui-même permet également de mettre en évidence une offre de vente du nom de domaine CAPI.FR. Cette offre de rachat n'est associée à aucun montant.

Le Titulaire est donc réellement animé par l'intention de revente du nom de domaine litigieux. Il n'a donc jamais eu l'intention d'exploiter ce domaine pour une offre de service particulière. De plus, le Titulaire possède plusieurs autres noms de domaine, et notamment (Annexe 11):

BON-PLAN.OVH

ASSURANCE.OVH

COURTIER.OVH

AUTOMOBILE.OVH

RDV.OVH

Ces noms de domaines génériques, bien que n'ayant aucune résolution web, pourraient avoir une valeur marchande, et le choix de ces radicaux, aussi différents qu'ils soient, incite à penser qu'ils ont été réservés uniquement pour leur revente. On notera ici que la SEDO.COM ne semble pas proposer de transaction dans l'extension .OVH, ce qui justifie l'absence de ces domaines sur cette plateforme.

Le choix arbitraire du radical CAPI comme nom de domaine, les liens sponsorisés du secteur de l'immobilier, tout comme la présence de CAPI.FR sur SEDO.COM sont autant d'éléments caractérisant la mauvaise foi du Titulaire.

Ces agissements ont pour effet de ternir l'image de marque du Requérant, résultant de lourds investissements en termes de communication et de propriété intellectuelle. La marque CAPI se retrouve ainsi diluée, et les internautes détournés de l'attractivité naturelle du Requérant.

Au vu de ce qui précède, il paraîtrait inéquitable que le nom de domaine CAPI.FR reste sous la titularité d'une personne ne l'ayant réservé que dans la seule intention d'en tirer un double profit, issu tant de la monétisation à travers une page parking du trafic qui lui est associé que de l'éventualité de sa revente au titulaire légitime du droit.

Dans ces conditions, le Requérant exprime son souhait de réintégrer dans son patrimoine un droit de propriété intellectuelle lui appartenant antérieurement et matérialisé par le nom de domaine CAPI.FR.

Il sollicite dès lors le transfert à son profit du nom de domaine CAPI.FR. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 novembre 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'ai pris connaissance du dossier de litige établi à mon encontre par la société CAPI SAS, ayant pour objet le nom de domaine CAPI.FR Je tiens à préciser qu'il s'agit d'un premier contact de la part du requérant, et qu'aucune demande ne m'a été formulée auparavant concernant le nom de domaine capi.fr Certains éléments du dossier me paraissent abusifs, en particulier le point VI/d sur la mauvaise foi. J'ai d'ores et déjà rendu cette page inaccessible afin de mettre fin à l'éventuel risque de confusion par les internautes. N'ayant désormais plus d'intérêt légitime à conserver ce nom de domaine, je comprends la demande de CAPI SAS, et j'accepte le transfert du nom de domaine à son profit. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,
Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <capi.fr> était identique à la dénomination sociale du Requérant, la société CAPI immatriculée le 20 mars 2002 sous le numéro 441 338 985 au R.C.S. de Montpellier.
Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *j'accepte le transfert du nom de domaine son profit* », avait donné explicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <capi.fr> au Requérant.

V. Décision

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <capi.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.
Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.
Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.
Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.
À Saint-Quentin en Yvelines, le 15 décembre 2015.

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

